

## **Quid des nouveaux codes des douanes et des impôts ?**

### **Directeur de publication**

Philippe K. TCHODIE

### **Rédacteur en chef**

Komnaka D'wama MAGBENGA

### **Equipe de rédaction**

Adekèdeou TCHAGOU

Kolegain SOGLOHOUN

Falilatou ISSA

Bouwedeou TCHAKPALA

Kossi B. DJADJA-AVONYO

Leleng LIMAZIE

Alexandra AYEBOUA-ADUAYOM

Dédé FOLI Epse DOGBE

Kokutsè Aféléfé HODUTO

Franck-Florent AYA OH

Birénam PLANITEYE

Hèzouwè TCHAMDJA

Olivier ABALO

Christelle DEGBOE

Yawa Eméfa MENSAH

### **Infographie**

Komi M. AHAWO

### **Administration**

OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES

41, rue des impôts

02 B.P.: 20823

Lomé – TOGO

Email : otr@otr.tg

« **OTR ACTU** » est une publication  
de l'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES



# Sommaire

## 4. EDITORIAL

## 6. LES AXES DE REFORME DES LOIS PORTANT CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI) & LIVRE DE PROCÉDURES FISCALES (LPF)

- I. Structure du nouveau dispositif fiscal
- II. Les points majeurs de la réforme



## 16. PRESENTATION DES INNOVATIONS DE LA LOI 2018-007 DU 25 JUIN 2018 PORTANT CODE DES DOUANES NATIONAL

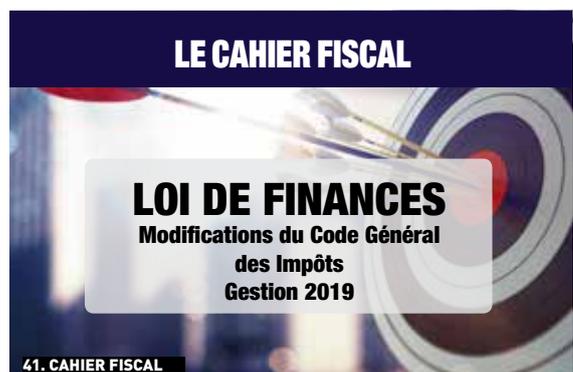
- I. Les étapes d'élaboration de la loi 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national
- II. La présentation et les principales innovations du code des douanes national



## 24. CARRICATURES



## 41. CAHIER FISCAL



**Pour le climat des affaires,  
encore un allègement fiscal!**  
désormais, payez

**35 000 fCFA\***

sur toutes les opérations de mutations  
totales contre 4% de la valeur vénale  
auparavant



\* Droit forfaitaire représentant les droits d'enregistrement et de timbres et les droits de conservation foncière, le tout payé en une seule procédure

# Quid des nouveaux codes des douanes et des impôts ?



Philippe K. TCHODIE  
Commissaire Général

**Chers opérateurs économiques et contribuables,**

L'animal social qu'est l'homme, a de tout temps organisé le vivre ensemble à travers un «contrat social» défini comme une convention entre les membres du corps social, où «on s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire».

La fiscalité qu'elle soit de porte ou intérieure obéit à ce schéma et les codes des douanes et des impôts en sont la matérialisation. Le corps social ainsi appréhendé est un élément vivant, mouvant et dynamique. Il change constamment dans sa composition, ses interactions, ses besoins et exigences. Ce perpétuel changement oblige le contrat social à une adaptation sinon instantanée du moins suivie, car une déconnexion entre l'état du corps social et le contrat sensé garantir sa cohésion, mettrait à mal le vivre ensemble indispensable à toute société humaine.

C'est dans cette logique naturelle et intrinsèque à l'espèce humaine que les différentes normes et lois codifiées évoluent pour faire corps avec la société et ses réalités.

Ainsi le code des douanes du Togo et le code général de impôts, ont subi une modification profonde en 2018, dans le but de leur permettre d'épouser la nouvelle configuration de notre société togolaise et rendre les rapports entre

les différents membres de notre «corps social» viables.

Cette modification a donc pris en compte les dernières évolutions constatées de notre tissu tant social qu'économique et ses différents acteurs, dans leur identité, leur comportement et leurs besoins.

C'est ainsi que la facilitation des échanges au cœur des préoccupations de l'heure en matière de fiscalité de portes s'est vue renforcée ainsi que les voies de recours administratifs à travers le titre 13 du nouveau code des douanes.

*le code des douanes du Togo et le code général de impôts, ont subi une modification profonde en 2018, dans le but de leur permettre d'épouser la nouvelle configuration de notre société togolaise et rendre les rapports entre les différents membres de notre «corps social» viables.*

Les usagers des services de douanes disposent dès lors d'une meilleure protection de leurs droits.

Le code général des impôts vient quant à lui marquer des évolutions majeures allant dans le sens des allègements fiscaux et d'une réduction sensible du nombre des impôts.

Nous pouvons à titre d'exemple citer, la rationalisation de la structure du système fiscal qui fait passer le nombre des impôts de vingt-huit à dix-sept ; la modernisation des règles d'assiette fiscale par l'intégration des bonnes pratiques ; l'accompagnement des PME et PMI ;

la prise en compte de l'amélioration du climat des affaires par la facilitation des procédures fiscales. En outre, et dans l'objectif d'accroître l'attractivité de notre pays, nous avons procédé à la baisse de l'impôt sur les sociétés (IS) d'un point qui s'établit à partir de 2019 à 27% au lieu de 28% précédemment. Le cadastre a aussi bénéficié de notre attention, en témoignent les mesures visant à favoriser les acquisitions immobilières tel que le forfait de 35 000 F perçus sur toutes les opérations de mutations totales contre les 4% de la valeur vénale précédemment perçue. Le Togo se donne les moyens avec ses mesures, de gagner des points au classement Doing business, qui est une référence et un baromètre crédible des investisseurs du monde entier.

**Chers opérateurs économiques et contribuables,**

L'exhaustivité des nouvelles mesures et dispositions de ces codes, méritant une large et profonde explication, je vous invite à répondre présents à toutes les rencontres et ateliers que l'Office va organiser dans ce sens afin de mieux saisir l'esprit et la lettre de nos textes et en tirer le meilleur profit. Ces nouveaux codes quoique perfectibles constituent désormais le contrat qui nous lie. Nos rapports que nous espérons fluides seront régis par eux et nous comptons sur nos deux parties pour leur application stricte.

*A bientôt*

**LES AXES DE REFORME DES LOIS PORTANT  
CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI) & LIVRE DE  
PROCÉDURES FISCALES (LPF)**



## LES AXES DE REFORME DES LOIS PORTANT CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI) & LIVRE DE PROCÉDURES FISCALES (LPF)

Parmi les grands chantiers engagés par l'Office Togolais des Recettes (OTR), en vue de répondre à sa vision « d'être un office moderne et efficient de mobilisation des recettes fiscales et douanières capables d'assurer l'autofinancement des besoins nationaux », figure en bonne place l'impératif d'adaptation du dispositif légal et opérationnel aux défis du Gouvernement et au nouvel environnement économique mondial. C'est dans ce contexte qu'a été entrepris la réforme en vue de doter le système fiscal togolais d'un nouveau dispositif législatif.

En effet, le Code Général des Impôts en vigueur est issu de la loi N° 83-

22 du 30 décembre 1983 portant Code Général des Impôts. Depuis lors de nombreuses modifications ont été introduites au titre des lois de finances successives.

En outre dans ce dispositif, les règles d'assiette et les règles de procédures étaient imbriquées.

A cet égard, le Code Général des Impôts (CGI) actuel présente une complexité tant du point de vue de la structure fiscale que du contenu des dispositions. Ce qui engendre des contraintes techniques et des coûts administratifs pour l'Office.

Il faut noter aussi que les contextes national et international sont marqués par l'émergence de

nouvelles problématiques en matière de fiscalité (amélioration du climat des affaires, problématique de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales) et par l'adoption de nouvelles règles de droit en matière commerciale et comptable (l'OHADA), en matière civile le nouveau code des personnes et de la famille.

Tous ces éléments de référence et les évolutions notées ci-dessus, non pris en compte, ont fini par mettre à mal la cohérence d'ensemble du dispositif tant du point de vue formelle que du fond. Une relecture d'ensemble pour une mise à jour et une distinction entre les règles d'assiette et de procédures s'imposaient donc.



## STRUCTURE DU NOUVEAU DISPOSITIF FISCAL

Désormais une séparation nette entre les règles d'assiette et les procédures fiscales est faite :

- le CGI regroupe les règles d'assiette et d'imposition qui relèvent de la politique fiscale,
- le LPF regroupe les procédures fiscales qui sont du ressort de l'Administration fiscale. Les règles relatives aux obligations déclaratives et de paiement, aux sanctions, aux contrôles, au recouvrement, au contentieux sont traitées dans le livre de procédures fiscales.

Cette option vise à marquer la limite entre la politique fiscale stricto sensu et la gestion opérationnelle

(gestion des déclarations, recouvrement, contentieux etc.).

### A. STRUCTURE DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI)

Le Code Général des Impôts comporte six cent quarante-deux (642) articles et est structuré autour de trois (03) livres comportant des subdivisions en parties comme suit :

**Articles 1 à 249 :** Le Livre premier intitulé «**Impôts perçus au profit du budget de l'Etat**» traite des impôts directs et taxes assimilées (Première partie) notamment l'Impôt sur le revenu des personnes



physiques, l'Impôt sur les sociétés, le Régime fiscal synthétique de l'entrepreneur et des micro-entreprises individuelles, le Régime d'incitation au profit des PME-PMI, la Taxe sur les véhicules à moteur et des impôts indirectes et taxes assimilées (deuxième partie) notamment la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les activités financières, la taxe sur les conventions d'assurance et les droits d'accises.

**Articles 250 à 299** : deuxième

livre intitulé «**fiscalité locale**», il traite des impôts partagés (au profit du budget de l'Etat et de celui des collectivités locales) notamment la patente, la taxe foncière et des impôts locaux affectés (exclusivement au profit des collectivités locales) notamment la taxe d'habitation et autres taxes spécifiques (taxe de voirie, taxe sur les spectacles, taxe sur les appareils automatiques).

**Articles 300 à 642** : Le troisième livre, intitulé «**Droits**

**d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière**», a été consacré aux droits d'enregistrement et de timbre (première partie) et aux droits de la conservation foncière (deuxième partie).

## **B. STRUCTURE DU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES (LPF)**

.....

Les règles relatives aux obligations déclaratives et de paiement, aux sanctions, aux

contrôles, au recouvrement, au contentieux etc. sont traitées dans le livre de procédures fiscales.

Les procédures fiscales étaient jusque-là intégrées dans le code général des impôts. Ce livre est entièrement nouveau dans sa forme. Il regroupe l'ensemble de procédures fiscales afférentes aux différents impôts et taxes prévues par la législation notamment les obligations déclaratives et de paiement, les sanctions, les procédures de contrôle, de recouvrement et du contentieux.

Le LPF est donc une organisation des règles de procédures extraites du CGI de 1983 et restructurées de manière logique et cohérente. Ce livre a l'avantage de regrouper toutes les procédures afin de les rendre disponibles et facilement exploitables.

Le Livre de Procédures Fiscales compte cinq cent quarante cinq (545) articles et est structuré en huit (08) titres organisés en chapitres.

**Articles 1 à 17 : le Titre premier** intitulé «**Dispositions générales**» traite des formalités administratives et des régimes d'imposition principalement. Il comporte deux (02) chapitres.

**Articles 18 à 107 : le Titre 2** traite des «**Obligations déclaratives et de paiement**» des impôts et taxes. Il comporte vingt (20) chapitres.

**Articles 108 à 201 : le Titre 3** traite des «**Sanctions**». Il s'agit des sanctions fiscales, des sanctions pénales et autres sanctions. Il comporte trois (03) chapitres.

**Articles 202 à 338 : le Titre 4** est relatif aux procédures de «**Contrôle de l'impôt**». Il comporte neuf (09) chapitres.

**Article 339 à 355 : le Titre 5** intitulé «**Secret professionnel en matière fiscale**» comporte deux (02) chapitres.

**Article 356 à 457 : le Titre 6** traite des règles relatives au «**Contentieux fiscal**». Il comporte quatre (04) chapitres.

**Articles 458 à 540 : le Titre 7** est intitulé «**Paiement et recouvrement de l'impôt**». Il traite des procédures de recouvrement et des modes de paiement de l'impôt. Il comporte deux (02) chapitres.

**Articles 541 à 545 : le Titre 8** traite des «**Principes généraux régissant les conventions et accords**». Il comporte deux (02) chapitres.

## C. NOUVELLE NOMMENCLATURE FISCALE

1. Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)
2. Taxe sur les Plus-values de Cession à titre onéreux de biens et immeubles d'actions ou de parts sociales et de titres miniers ou licences d'exploitation délivrées par l'Etat (TPCO)
3. Impôt sur les Sociétés (IS)
4. Taxe Professionnelle Unique (TPU)
5. Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM)
6. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
7. Taxe sur les Activités Financières (TAF)
8. Taxe sur les Conventions d'Assurance (TCA)
9. Taxe sur les Produits des Jeux de Hasard (TPJH)
10. Taxe à l'Émission des Billets d'Avion (TEBA)
11. Droits d'Accises (DA)
12. Droit de Patente (DP)
13. Taxe Foncière (TF)
14. Taxe d'Habitation (TH)
15. Droits d'Enregistrement (DE)
16. Droits de Timbre (DT)
17. Droits de Conservation de la Propriété Foncière (DCPF)

Par principe, le nouveau CGI institue qu'il peut être établi au profit des budgets des collectivités, et dans les limites territoriales desdites collectivités :

- une taxe annuelle dite de voirie ;
- une taxe sur les spectacles et autres manifestations publiques ;
- une taxe sur les appareils automatiques procurant un jeu, un spectacle, une audition ou un divertissement.

Les tarifs de ces taxes sont proposés par les organes délibérants des collectivités territoriales et approuvés dans les conditions prévues par la loi relative à la décentralisation.



## LES POINTS MAJEURS DE LA RÉFORME

La réforme du dispositif législatif s'appuie sur les principes directeurs énoncés comme suit :

- La rationalisation de la structure du système fiscal en fusionnant ou en supprimant certaines taxes ;
- La modernisation des règles d'assiette fiscale par l'intégration des bonnes pratiques ;
- L'accompagnement des PME-PMI ;
- L'élargissement de l'assiette pour assurer un financement conséquent tant du budget de l'Etat que des collectivités ;

- La prise en compte de la problématique de l'amélioration du climat des affaires par la facilitation des procédures fiscales.

### A. LA RATIONALISATION DE LA STRUCTURE DU SYSTEME FISCAL EN FUSIONNANT OU EN SUPPRIMANT CERTAINS IMPOTS

#### 1. La rationalisation de la structure du système fiscal

La structure du système fiscal est configurée autour de :

- l'impôt sur les revenus des personnes physiques (IRPP) dont les règles de

détermination des revenus catégoriels ont été simplifiées :  
Fondamentalement l'IRPP demeure un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques assis sur les revenus nets catégoriels ci-après :

- revenus fonciers ;
- traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
- rémunérations allouées aux gérants et aux associés de certaines sociétés ;
- bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux ;
- bénéfices des exploitations agricoles ;
- bénéfices des professions



## LES POINTS MAJEURS DE LA RÉFORME (suite)

non commerciales et revenus assimilés ;

- revenus de capitaux mobiliers.

Toutefois le nouveau CGI apporte deux innovations par l'introduction de deux nouvelles notions. Il s'agit des «revenus d'emploi» et des «revenus d'affaires».

**Les revenus d'emploi :** La réforme du CGI se caractérise par l'introduction de la notion de «**revenus d'emploi**» qui recouvre les revenus aux titres des :

- traitements, salaires, indemnités, émoluments ;
- rémunérations des gérants de sociétés et autres rémunérations en raison d'une activité salariée.

L'assimilation des rémunérations des gérants aux traitements, salaires permet de sécuriser l'impôt sur ces rémunérations par la retenue à la source.

**Les revenus d'affaires :** L'on peut relever en outre l'introduction de la notion de «**revenus d'affaires**» qui concerne des revenus d'activités autres que salariés ; sont regroupés sous la catégorie de revenus

d'affaires :

- les activités industrielles et commerciales,
- les bénéfices agricoles,
- les bénéfices non commerciaux.

Le traitement est marqué par l'uniformisation des règles de détermination du revenu imposable sur la base de la comptabilité d'engagement et l'introduction d'un taux proportionnel de **30%** à la place du barème progressif.

- **L'impôt sur les sociétés dont le d'imposition est réduit à 27%.**
- **une fiscalité indirecte bâtie autour de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)** et des droits d'accises, dont la neutralité est renforcée par l'institution d'un mécanisme de remboursement du crédit de TVA conforme aux bonnes pratiques. C'est ainsi que dans la dynamique de simplifier le système fiscal, et compte tenu des contraintes liées



à la complexité de la gestion de taux multiples par les opérateurs économiques, la réforme retient désormais un seul taux d'imposition au titre de la TVA. Le régime du taux réduit de TVA qui s'appliquait à un certain nombre de produits et services, n'est plus en vigueur. Tous les produits et services assujettis à la TVA subissent un taux unique de 18%.

- **Un régime fiscal de l'entrepreneur et des entreprises individuelles**

Désormais, les nouvelles entreprises régulièrement formalisées au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) bénéficient d'une exonération

de la Taxe Professionnelle Unique (TPU) durant les deux premières années de leur création.

La réforme institue une Taxe professionnelle unique (TPU) simplifiée qui est composée d'un régime déclaratif et un régime forfaitaire. Sont concernés les :

- commerçants ;
- prestataires de services ;
- artisans employant des outils mécaniques ou non ;
- transporteurs routiers de marchandises et de personnes.

**La TPU selon le régime déclaratif** est un régime plus ouvert institué au profit des petites et moyennes entreprises individuelles et qui incite à la formalisation par la taxation basée sur le chiffre d'affaires avec des taux respectifs réduits de 8,5% à **8%** pour les prestataires de services et réduit de 2,5% à **2%** pour les commerçants.

**La TPU selon le régime forfaitaire**, concerne les micros entreprises. Pour le commerce et les prestations de service autres qu'artisanales, l'impôt est établi sur une base forfaitaire en fonction de la tranche du chiffre d'affaires. En ce qui concerne les entreprises artisanales les tarifs imposables sont établis selon les

catégories d'activités concernées et les moyens mécaniques employés par l'opérateur.

## **2. La rationalisation par la suppression de certains impôts & taxes**

On peut noter également que la réforme a abouti à la suppression d'un certain nombre d'impôts et taxes. Ainsi sont désormais supprimés :

- la taxe sur les salaires ;
- la taxe sur les véhicules de sociétés ;
- la taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu ;
- la taxe complémentaire sur salaires ;
- la surtaxe foncière sur les propriétés insuffisamment bâties ;
- la Taxe Spéciale sur la Fabrication et le Commerce des Boissons.

## **B. LA MODERNISATION DES REGLES D'ASSIETTE FISCALE PAR L'INTEGRATION DES BONNES PRATIQUES.**

Elle est matérialisée à travers :

- les mesures relatives à la lutte contre les pratiques dommageables surtout en matière de prix de transfert ;
- le nouveau dispositif du remboursement de crédit de TVA par la création d'un compte dédié et alimenté par

les recettes en matière de TVA ;

- le réaménagement des règles d'assiette en matière d'impôts et taxes foncières pour une meilleure maîtrise de l'assiette fiscale. Entre autre, il faut relever que l'exonération temporaire de 5 ans pour les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions d'immeubles ou parties d'immeubles n'est plus réservée aux seuls immeubles d'habitation à des fins locatives. Une certaine équité a été introduite pour que cette exonération puisse profiter à tous immeubles à usage d'habitation, peu importe qu'ils soient affectés à la location ou à titre d'occupation effective du propriétaire.
- l'allègement des conditions d'accès à l'amortissement dégressif pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés pour accroître leur capacité d'autofinancement.

### C. L'ACCOMPAGNEMENT DES PME-PMI

---

Cet accompagnement se fera à travers la mise en place d'un régime fiscal incitatif :

- **La consécration de faveurs fiscales pour les contribuables relevant des centres de gestion agréés (CGA) mais aussi d'autres structures publiques d'encadrement du secteur informel.**

En effet, les avantages fiscaux prévus pour les adhérents des Centres de gestion agréés (CGA) redevables de la TPU ont été réaménagés. Désormais les adhérents des CGA bénéficient d'une réduction de 40% de leur imposition (TPU) pendant 4 ans.

De plus, une réduction des impositions est accordée aux entrepreneurs non adhérents aux CGA mais appartenant à une structure publique d'encadrement et de promotion du secteur informel notamment la Délégation à l'organisation du secteur informel (DOSI), l'Agence nationale pour le développement à la base (ANADEB).

### • **L'institution d'un régime fiscal incitatif pour les investissements les PME et PMI**

Ce régime est réservé aux contribuables qui ne sont pas éligibles au code des investissements en raison des conditions liées au niveau d'investissement à réaliser. Ces entreprises bénéficieront dorénavant, dans le cadre de ce nouveau code, d'une réduction de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour investissement, à raison d'une réduction de la base d'imposition d'un montant maximum égal aux trois quarts (3/4) des sommes réellement et effectivement payées au titre des investissements.

### D. L'ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE POUR ASSURER UN FINANCEMENT CONSEQUENT TANT DU BUDGET DE L'ETAT QUE DES COLLECTIVITES

---

Au titre de la réforme, il faut relever :

- l'institution de la « **taxe sur les véhicules à moteur** » applicable aux véhicules automobiles, les camions, les camionnettes, les tracteurs routiers ainsi que les motocyclettes ;
- l'institution de « **la patente** » plus supportable en lieu et place de la taxe professionnelle.

La patente est plus supportable du fait que pour son calcul, il n'est plus tenu compte de la valeur locative des immeubles d'exploitation. L'ancien système érodait le capital et affectait la capacité de production. Désormais, en lieu et place des taux proportionnels cet impôt est calculé en fonction d'un tableau qui indique le montant à payer en fonction de la tranche de chiffre d'affaires dans laquelle se situe le contribuable.

Aussi, est-il important de préciser que les nouvelles entreprises régulièrement formalisées au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) bénéficient d'une exonération de la patente durant les deux premières années de leur création.

- le réaménagement des droits d'accises : ainsi, les droits d'accises sur le tabacs voient le taux de prélèvement passer de 45% à **50%** ; le taux des droits d'accises sur la bière passe de 15% à **18%** et enfin le taux de droits sur les autres boissons alcoolisées qui passent de 45% à **50%**.
- **la reconfiguration de la fiscalité locale** par une souplesse dans la détermination des taux d'imposition de certaines taxes locales.

Comme relevé précédemment, la réforme prévoit qu'il peut être établi au profit des budgets des collectivités, et dans les limites territoriales desdites collectivités :

- la taxe annuelle dite de voirie ;
- la taxe sur les spectacles et autres manifestations publiques ;
- la taxe sur les appareils automatiques procurant un jeu, un spectacle, une audition ou un divertissement.

Les tarifs de ces taxes sont proposés par les organes délibérants des collectivités territoriales et approuvés dans les conditions prévues par la loi relative à la décentralisation. Il s'agit de l'approbation des autorités de tutelle

technique (Ministère chargé de l'administration territoriale) et de tutelle financière (Ministère de l'économie et des finances).

#### **E. LA PRISE EN COMPTE DE LA PROBLÉMATIQUE DE L'AMÉLIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES PAR LA FACILITATION DES PROCÉDURES FISCALES**

La facilitation des procédures (nombre de procédures, délais) et la réduction des coûts sont autant de mesures introduites pour améliorer le climat des affaires. Les innovations ci-après peuvent être mises en évidence :

- L'exonération des droits d'enregistrement pour les actes portant augmentation de capital social que ce soit par incorporation des réserves ou par apports nouveaux ;
- La réduction des droits d'enregistrement qui passent sur l'actif apporté en ce qui concerne les opérations de fusion ;
- La réduction et la rationalisation du nombre des impôts et la réduction du nombre de déclarations à effectuer par les petites et micros entreprises individuelles à travers l'institution d'un régime fiscal synthétique ;
- Un meilleur encadrement des procédures de contrôle

(formalisation légale de la charte du contribuable).

- La consécration légale de la télé-déclaration et du télépaiement ;
- La réforme des commissions administratives.
- La consécration légale des régimes d'imposition et régimes de déclaration fiscale qui assure une meilleure gestion de la population fiscale dans le cadre de la segmentation ;
- La prise en compte des problématiques liées à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale internationale ;
- La consécration légale du numéro d'identification fiscale (NIF) et sa généralisation pour l'ouverture des comptes commerciaux en particuliers ;
- La réorganisation de la répartition des compétences en matière de recours gracieux ;
- La reconfiguration des sanctions par leur regroupement en catégories (sanctions fiscales, sanctions pénales, autres sanctions) ;
- La réorganisation et la simplification des procédures de recouvrement par la réduction des délais pour plus de célérité.

**LES AXES DE REFORME DES LOIS PORTANT  
CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI) & LIVRE DE  
PROCÉDURES FISCALES (LPF)**



## **PRESENTATION DES INNOVATIONS DE LA LOI 2018-007 DU 25 JUIN 2018 PORTANT CODE DES DOUANES NATIONAL**

Lors de la mise en œuvre de la loi n°2014-003 du 28 avril 2014 portant code des douanes national, il a été relevé certaines incohérences entre ce code et la loi portant création de l'OTR.

D'autres insuffisances du code ont été relevées

respectivement, lors des retraites pour la rédaction des projets de textes d'application et lors des séances de sensibilisation et de vulgarisation de ce code.

Les observations et les recommandations faites ont amené le Commissaire

Général à mettre en place une équipe chargée de la relecture de ce code.

Cette relecture a abouti le 12 juin 2018 à l'adoption de la loi n°2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national.



# LES ETAPES D'ELABORATION DE LA LOI N°2018-007 DU 25 JUIN 2018 PORTANT CODE DES DOUANES NATIONAL

## LES GRANDES ÉTAPES

---

1. Analyse de l'ancien code national/la loi n°2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'OTR
2. Analyse de l'ancien code national/Code communautaire UEMOA
3. Analyse de l'ancien code national/ Convention de Kyoto Révisée (CKR) et l'Accord de Facilitation des Echanges (AFE)
4. Etude du code des douanes du Burundi et du Rwanda



5. Étude du code des douanes du Sénégal, du Bénin et du Maroc
6. Analyse des écarts
7. Partage et prise en comptes des observations des partenaires :
  - Union des Professionnels Agréés en Douane (UPRAD)
  - Société d'Exploitation de Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (SEGUCE) ;
  - Port Autonome de Lomé (PAL)
  - Groupement des Importateurs et Exportateurs Libéraux (GIEL+)
  - Association des Grandes Entreprises du Togo (AGET)
  - Chambre du Commerce et de l'Industrie du Togo (CCIT)
  - Organisation Mondiale des Douanes (OMD)



# LA PRESENTATION & LES PRINCIPALES INNOVATIONS DU CODE DES DOUANES NATIONAL

## A. PRESENTATION DU CODE

---

- **Code actuel : 401 articles avec 15 titres**
- **Ancien code : 371 articles avec 14 titres**

### **Configuration du code:**

- Rédaction d'articles nouveaux ;
- Suppression de certains articles ;
- modification de certains articles et le
- maintien d'autres.

## B. PRINCIPALES INNOVATIONS

---

### **1. Modifications de forme**

- Revue du système de numérotation des titres, des chapitres, des sections et sous sections ;
- Reformulation de certains articles ;
- Correction des coquilles ;

### **2. Mise en harmonie du code avec la loi créant l'OTR**

Afin de rendre le code des douanes compatible avec la loi n°2012-016 du 14 décembre 2012 créant l'OTR, qui a confié la définition de la



politique fiscale au Ministre des Finances et celle de la gestion fiscale au Commissaire Général (CG), il est opéré :

- Une distinction claire entre les attributions du ministre chargé des finances, celles du commissaire général et celles du commissaire des douanes et droits indirects ;
  - Autorisations de création de MAD et entrepôts privés confiées au CG ;
  - Les autorisations de manipulations en entrepôt

accordées par le Commissaire des Douanes et Droits Indirects (CDDI) ;

- Admission Temporaire (AT) accordée par le CG ;

- Une prise en compte de la structure organisationnelle de l'OTR par l'introduction des notions suivantes ;
  - CG et OTR ;
  - Division de l'OTR ;
  - Personnel professionnel, agents de surveillance et de contrôle

### 3. Introduction de nouvelles dispositions dans le code

Afin de tenir compte des évolutions dans le domaine douanier, de moderniser notre code et le rendre conforme aux standards internationaux, de nouvelles dispositions ont été introduites.

Elles sont relatives :

- à la valeur transactionnelle et aux méthodes de substitution (art.19 et suivants) ;
- aux livraisons surveillées et infiltration(art.53) ;



## LA PRESENTATION & LES PRINCIPALES INNOVATIONS DU CODE DES DOUANES NATIONAL (suite)

nouveaux pouvoirs adaptés à la lutte contre la criminalité organisée et transfrontalière ;

- aux intérêts de retard sur les paiements au comptant (art.104) ;
- aux procédés de paiement électronique (art.103) ;
- aux niveaux de contrôle des déclarations après dédouanement(art.117 et suivants);
- au perfectionnement actif (art.176) ;
- aux Boutiques hors taxes(art.231) ;
- La répression de la tentative de délit (art.267) ;
- à la coopération et au partenariat (Opérateur Economique Agréé et Gestion Coordonnée des Frontières) art.252
- à la destruction des marchandises dangereuses saisies ou abandonnées (art.337);
- Le renforcement du droit de recours pour les opérateurs économiques (art. 386 et suivant) ;

#### 4. Revue du lexique du code

Certaines notions du code ont été renvoyées dans le lexique pour y être définies.

Il s'agit des notions suivantes :

- « **territoire douanier** » évoquée sous l'alinéa 1 de l'article 1er mais qui n'était pas définie ;
- « **tarif de douanes** » non défini dans le code ;
- « **rayon des douanes** » redéfini dans le lexique afin d'harmoniser le contenu avec celui de l'article 23.
- « **zone économique exclusive** » extraite de la définition du plateau continental pour en faire une définition distincte dans le lexique ;
- « **conduite, présentation et mise en douane** » non définies dans le lexique ;
- **Adhérent à la fraude et intéressé à la fraude** sont redéfinis dans le lexique pour apporter la nuance qui existe entre ces deux notions très voisines;
- **Brigade de douane** a été définie pour compléter la notion de bureau de douane qui a été déjà défini.

**GRÂCE AUX  
ALLÈGÈMENTS  
FISCAUX, MES  
AFFAIRES PROSPERENT.**





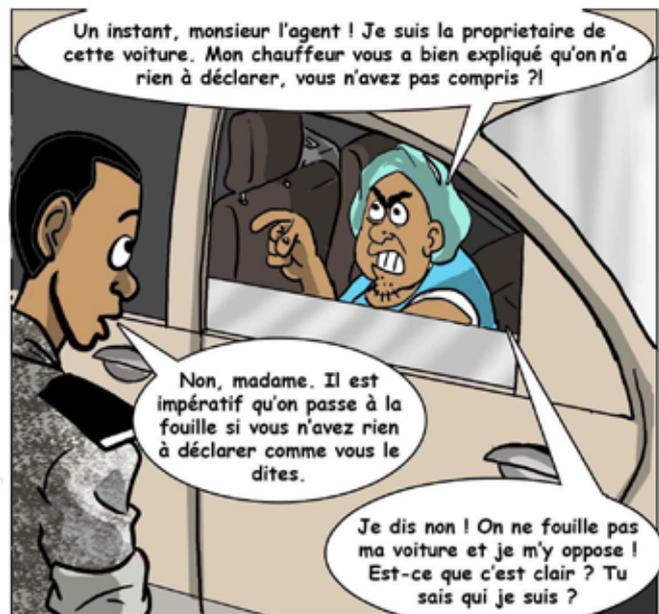


# ▶ LA DIFFERENCE ENTRE L'IMPÔT ET LA TAXE MUNICIPALE





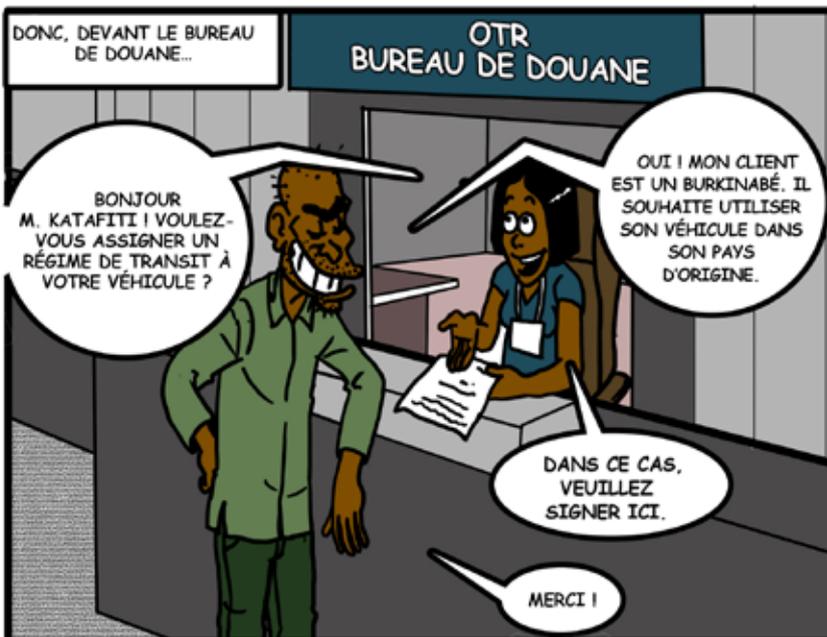
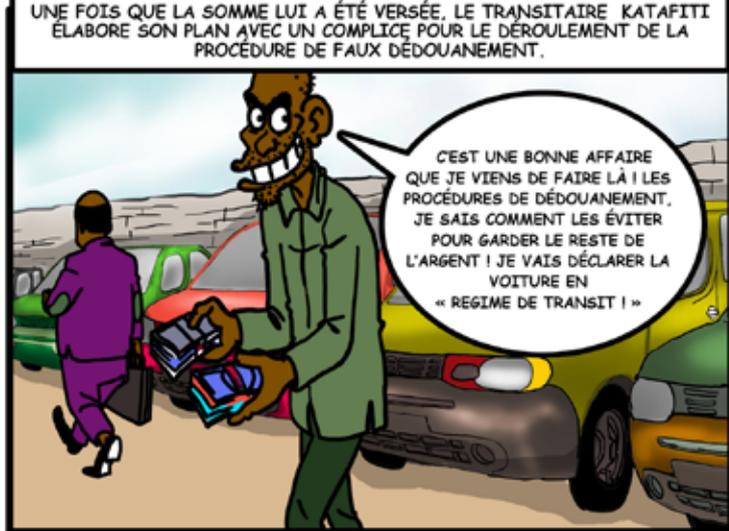
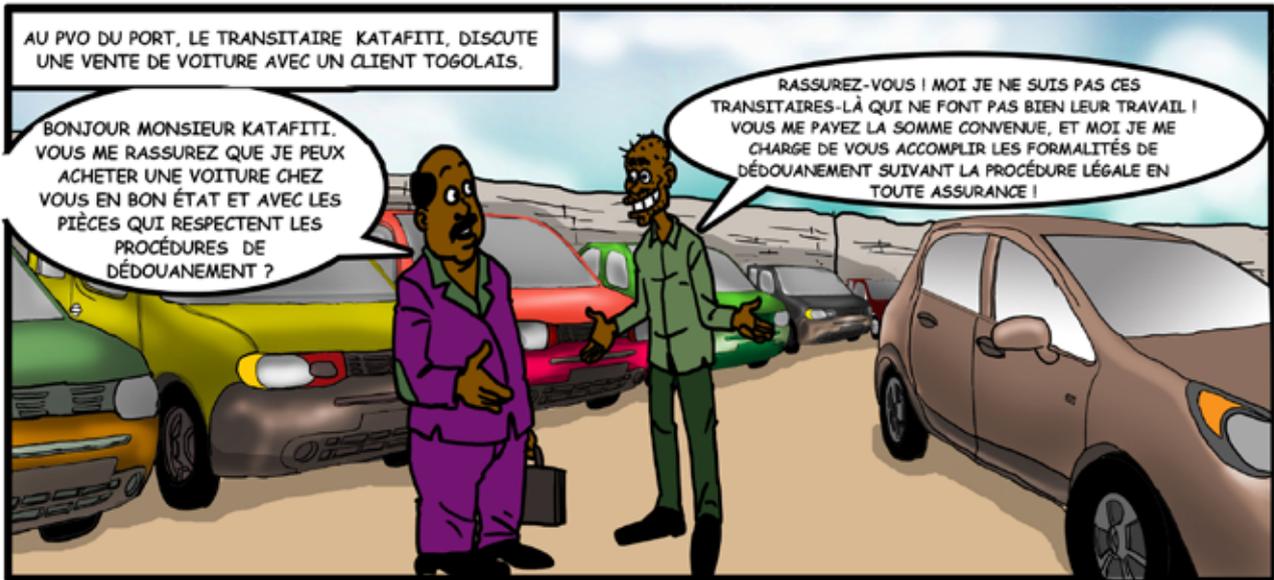
# ▶ HALTE A LA DISSIMULATION DE MARCHANDISES





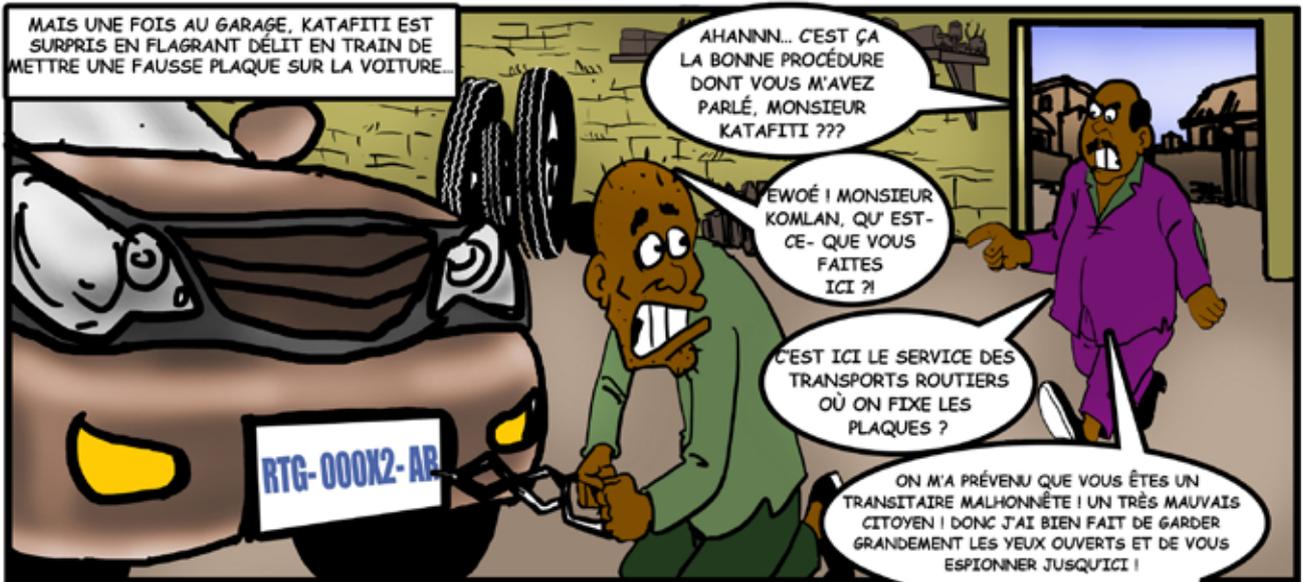
**PAYEZ SES TAXES ET IMPÔTS EST UN DEVOIR CIVIQUE ET PATRIOTIQUE**

# DELIT DE DEDOUANEMENT ET LA FAUSSE IMMATRICULATION



MAINTENANT JE PEUX FAIRE SORTIR LA VOITURE DU PORT EN TOUTE TRANQUILLITÉ ! POUR LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DE FAUX DÉDOUANEMENT, IL NY A PAS DE PROBLÈME. ET POUR LA PLAQUE D'IMMATRICULATION, JE VAIS RAMENER LA VOITURE DANS UN GARAGE. LÀ-BAS, JE VAIS PROCÉDER À UNE FAUSSE IMMATRICULATION ET LE TOUR EST JOUÉ !





# ► LES CONSEQUENCES DE LA VENTE DE CARBURANT FRELATE

Le gouvernement togolais a donné l'exclusivité de l'importation et la distribution des produits pétroliers dont le carburant à la STE (Société Togolaise d'Entreposage). C'est le seul grossiste qui est autorisé à redistribuer ces produits aux compagnies pétrolières pour permettre à l'Etat de contrôler la qualité du carburant, et la maîtrise des transactions assujetties au paiement des taxes et impôts.

KATAFITI, tu entends ? L'OTR fait une sensibilisation sur l'importation de boudé au Togo !

Il faut laisser les gens là ! Quand ils vont remplir la poche de l'Etat, nous aussi on va remplir notre propre poche ici. Qui est con ?

Ohooh séeéé !

Au moment où KATAFITI et sa femme se moquent de l'information, leur petite fille s'amuse avec du feu et s'approche des bidons d'essence...

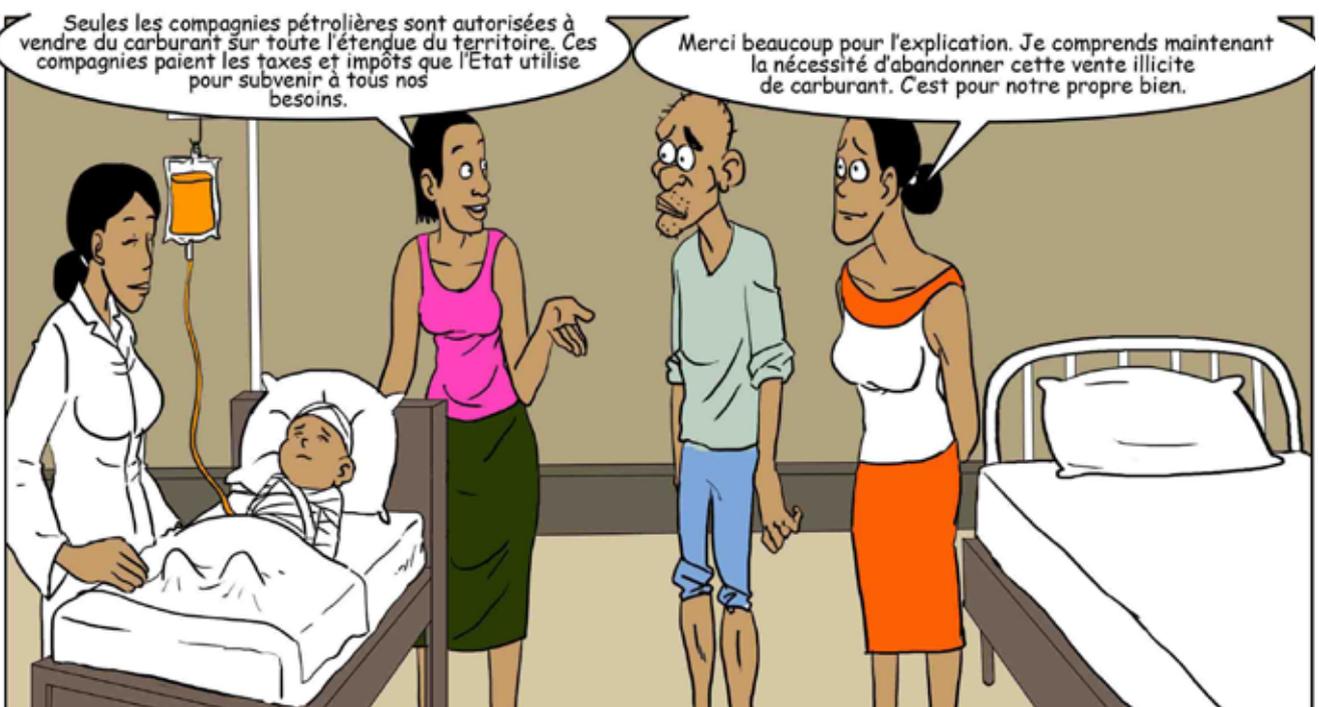
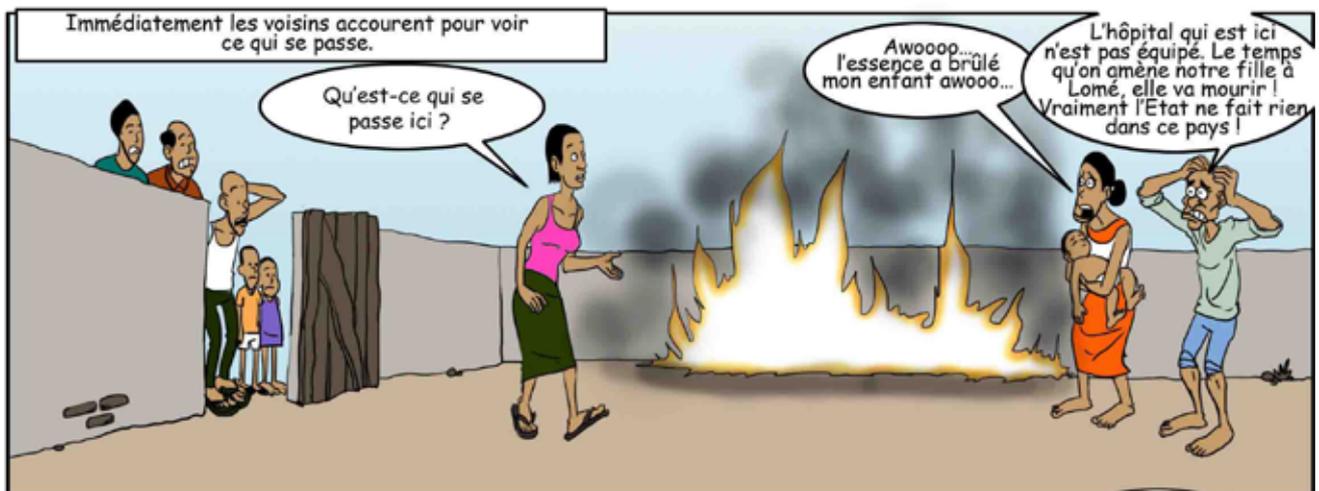
Amivi, dépose ça tout de suite!! Papa va te tap...

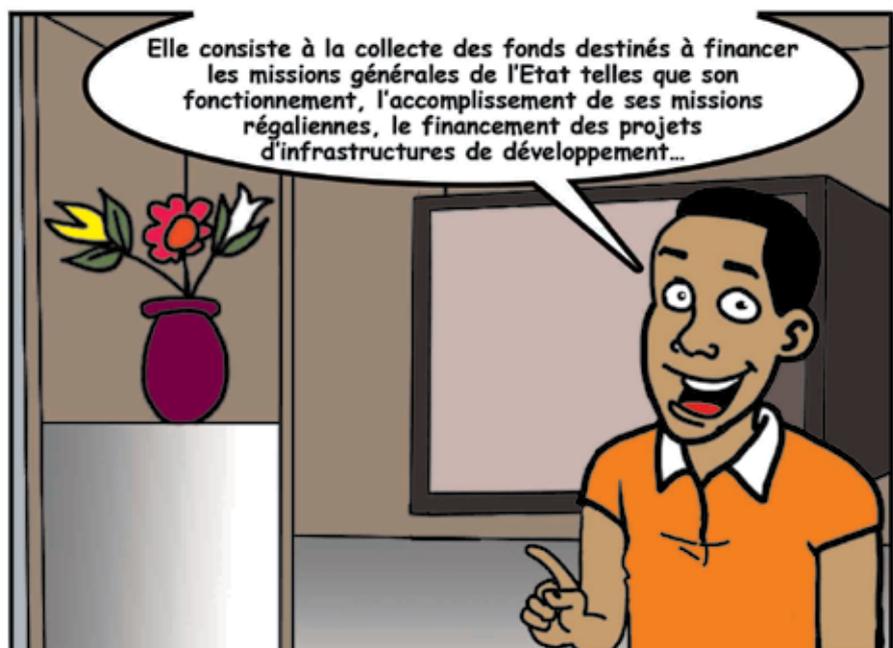
...Mais trop tard. Les bidons d'essence explosent et brûlent l'enfant.

**BAOUM!**

AAAAAAH !!!

AMIVIIIIII !!!







# ▶ OTR, UN INSTRUMENT AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT





# Que pensez-vous des nouveaux codes des impôts et des douanes?

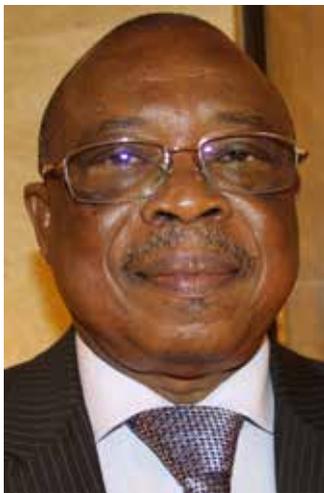


**Daouda ABDOULAYE N.**

Secrétaire Général Adjoint de l'Union Professionnelle des Commissionnaires en Douanes Agréés (UPRAD)

« Dans la présentation du nouveau Code des Douanes National, nous nous rendons compte qu'il est institué des pénalités de retard de paiement au cas où les droits de douanes ne sont pas payés cinq jours après leur liquidation. Notre inquiétude se situe au niveau du taux qui sera fixé par arrêté ministériel surtout que le retard de paiement est dû à plusieurs facteurs dont le non déboursement à temps de ces frais par nos clients. Nous nous posons la question de savoir à qui nos clients auront à s'en prendre

au cas où ces pénalités surviennent du moment où ce sont eux qui en pâtiront : à nous ou à l'OTR ? Là il va falloir que des sensibilisations soient organisées afin que tout usager voulant faire sortir par exemple un véhicule du port sache qu'il doit s'approprier financièrement afin d'éviter au transitaire ces pénalités après la déclaration et la liquidation des droits. Voilà notre principale inquiétude pour le moment. Nous allons bien parcourir le code et vous revenir à tout moment si nous avons d'autres inquiétudes. Merci. »



**Laurent Coami TAMEGNON**

Président du Conseil National du Patronat du Togo (CNP Togo)

« Disons que c'est déjà une première et une bonne chose. Les opérateurs économiques ont besoin de s'approprier les deux codes pour mener à bien leurs activités. Cette conférence de presse a permis à plus d'un de comprendre certaines dispositions des deux codes et de lever l'équivoque quelques aspects qui ont suscité du bruit dès l'entrée en vigueur de ces codes. Nous formulons le vœu que des séances d'information soient organisées par secteur d'activité pour que chacun puisse savoir ce qu'il doit faire. Le patronat apprécie les aspects positifs des deux codes mais nous sommes toujours en train de les parcourir minutieusement, surtout le Code Général des Impôts, et nous pourrions revenir à tout moment vers le Commissariat des Impôts pour d'éventuels dénouements afin de rendre ce code parfait. »



**Bonaventure MAWUVI**

Directeur de Publication de Eco Vision  
Afrik

« Je voudrais d'entrée de jeu remercier l'OTR pour cette opportunité. Nous constatons qu'il y a beaucoup d'innovations dans les deux codes. En venant ici, nous avons à l'idée que le minimum de perception fixé à 600.000 francs dans le nouveau Code Général des Impôts est dû par toutes les entreprises et nous nous demandons comment surtout les jeunes entreprises pourraient survivre. Mais nous apprenons à travers cette conférence de presse qu'il existe un plancher minimum de perception de la TPU forfaitaire fixé à 20.000 francs pour les prestataires de services. Nous pensons que ce sont des mesures à saluer et il ne reste qu'à vulgariser les deux codes pour permettre à l'ensemble des contribuables de cerner tout ce qu'il y a autour de ces codes pour participer efficacement au paiement des impôts afin de permettre à l'Etat de fonctionner. »

# LE CAHIER FISCAL



**LOI DE FINANCES**  
**Modifications du Code Général**  
**des Impôts**  
**Gestion 2019**

## ***PREMIERE PARTIE***

### **CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

#### **TITRE I**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : L'exécution du budget de l'Etat pour la gestion 2019 est régie en recettes et en dépenses conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

#### **TITRE II**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES BUDGETAIRES**

##### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

**Article 2** : La perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat est autorisée pendant l'année 2019 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.

Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

- aux exercices non prescrits en matière du droit de contrôle et de reprise de l'administration fiscale ;
- aux recouvrements des exercices antérieurs non prescrits ;
- à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 et des années suivantes ;
- à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2018 ;
- à compter du 1er janvier 2019 pour les autres dispositions fiscales.

Toutes contributions directes ou indirectes, outre que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient des états d'émission et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services et établissements relevant de l'Etat ou des collectivités locales.

**Article 3** : Les recettes budgétaires pour la gestion 2019 sont évaluées à huit cent quatre-vingt et un milliards cent quarante-cinq millions cent soixante-trois mille (881.145.163.000) francs CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République, conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

## ***CHAPITRE II : MESURES RECONDUITES***

**Article 4** : Pour compter du 1er janvier 2018, il est institué au cordon douanier les taxes suivantes :

- le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) ;
- la Taxe de Laissez-Passer (TLP) ;
- le Prélèvement National de Solidarité (PNS).

### ***A- PRELEVEMENT DE L'UNION AFRICAINE (PUA)***

**Article 4-1** : L'assiette du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à l'Union et mises à la consommation au Togo.

Le taux de Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est fixé à 0,2% de la valeur en douane des marchandises importées.

Sont exonérés du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) :

- a- les dons et aides destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisance ;
- b- les biens importés au titre de privilèges diplomatiques.

Le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est affecté à l'Union Africaine à travers un compte spécial ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au

nom de l'Union Africaine.

### ***B- TAXE DE LAISSEZ-PASSER (TLP)***

**Article 4-2** : La Taxe de Laissez-Passer (TLP) est constituée de la vignette d'importation temporaire de véhicules ou laissez-passer. Elle est perçue sur les véhicules d'immatriculation étrangère entrant sur le territoire national dans les conditions ci-après :

- a- voitures de tourisme et autres véhicules de transport de personnes : 7000 FCFA pour un séjour de trente (30) jours ;
- b- véhicules automobiles de transport de marchandises : 7000 FCFA pour un séjour de cinq (05) jours.

Les véhicules des corps diplomatiques et consulaires sont exemptés de la Taxe de Laissez-Passer (TLP).

La Taxe de Laissez-Passer (TLP) est affectée au budget de l'Etat.

### ***C- PRELEVEMENT NATIONAL DE SOLIDARITE (PNS)***

**Article 4-3** : L'assiette du Prélèvement National de Solidarité (PNS) est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et mises à la consommation au Togo.

Le taux de Prélèvement National de Solidarité est fixé à 0,5% de la valeur en douane des marchandises importées.

Sont exonérés du Prélèvement National de Solidarité (PNS) :

- a- les dons et aides destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisance ;
- b- les biens importés au titre de privilèges diplomatiques.

Le Prélèvement National de Solidarité (PNS) est affecté au budget de l'Etat et versé sur un compte spécial du Trésor Public.

## CHAPITRE III : NOUVELLES MESURES

### **Article 5 :**

Il est institué un régime fiscal dérogatoire applicable aux opérations de restructuration des entreprises en difficulté.

#### **1- Champ d'application**

Le ministre chargé des finances est habilité à accorder par voie d'agrément certaines exonérations aux entreprises en difficulté qui font l'objet d'opérations de restructuration.

Par « entreprises en difficulté » au sens de la présente loi, on entend (i) les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation visée à l'article 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ou (ii) d'une procédure de règlement préventif prévue par l'article 1-1 du même acte uniforme ainsi que (iii) les entreprises tenues de reconstituer leurs capitaux propres en vertu des dispositions des articles 371 et suivants de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Par « opérations de restructuration » au sens de la présente loi, on entend (i) tout acte concrétisant un changement de contrôle de l'entreprise en difficulté ou de tout ou partie de ses filiales (ii) tout acte de cession d'actifs de l'entreprise en difficulté ou de tout ou partie de ses filiales (iii) tout acte connexe ou préparatoire aux opérations visées aux (i) et (ii) du présent article et (iv) tout acte constitutif du plan de restructuration économique, financier et social de l'entreprise en difficulté.

#### **2- Avantages fiscaux**

Les avantages fiscaux consistent en des exonérations qui concernent exclusivement :

a- en matière d'impôt sur les sociétés, les bénéfices, les reprises de provisions, quel que soit le régime fiscal appliqué lors de leur dotation, les plus-values constatées lors de la cession ou de la réévaluation libre d'éléments d'actifs immobilisés ainsi que tout autre produit exceptionnel;

b- en matière d'imposition minimum forfaitaire, la totalité du chiffre d'affaires réalisé quels que soient son origine et son montant ;

c- en matière de taxe sur les salaires, les sommes payées à titre de traitements, salaires, primes, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature ;

d- en matière d'impôts fonciers, les propriétés bâties au sens des articles 248 et 249 du Code général des impôts (CGI) ainsi que les propriétés non bâties au sens des articles 265 à 267 du CGI ;

e- en matière de taxe professionnelle, le chiffre d'affaires, et les valeurs locatives des immeubles ou terrains servant à l'exercice de la profession ;

f- en matière de taxe sur les activités financières, l'ensemble des opérations financières, bancaires ou se rapportant au commerce de valeur et de l'argent dans le cadre exclusif des opérations de restructuration des entreprises en difficulté ;

g- en matière de taxe sur les conventions d'assurances, toute convention d'assurance ou de rente viagère dans le cadre exclusif des opérations de restructuration des entreprises en difficulté ;

h- en matière de droits d'enregistrement et de timbre, les actes portant augmentation de capital en numéraire ou au moyen d'incorporation de créances, de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, les actes de fusion de sociétés et les actes de cession de titres sociaux et d'éléments d'actif immobilisés.

### **3- Conditions d'obtention de l'agrément**

L'agrément visé au point 1 du présent article pourra être accordé par le ministre chargé des finances en considération de tout ou partie des éléments d'appréciation suivants :

a- le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est un secteur porteur de potentialités de croissance et d'emplois;

b- le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est un secteur stratégique pour le pays ou les régions ;

c- le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est nécessaire au fonctionnement de l'économie du pays ou des régions ou au maintien d'une concurrence réelle entre les opérateurs du secteur ;

d- le montant des investissements projetés est significativement important ;

e- l'agrément constitue un facteur déterminant de nature à permettre la pérennité de l'entreprise en difficulté et la sauvegarde ou le développement des emplois à l'échelle locale ou nationale.

#### **4- Procédure d'obtention de l'agrément**

Toute entreprise qui sollicite l'agrément visé au point 1 doit joindre à sa demande un programme de développement des activités existantes permettant de justifier de la sauvegarde ou du développement de l'emploi. Les engagements pris doivent être fermes et sans condition. Les engagements en matière d'emploi devront être tenus pendant une durée de vingt-quatre (24) mois.

Le ministre chargé des finances se prononce dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt de la demande. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à une décision implicite de rejet.

La demande d'agrément devra comporter tous éléments permettant l'identification des actionnaires directs et indirects et des bénéficiaires économiques ultimes de l'entreprise qui soumet la demande d'agrément.

#### **5- Contenu de l'agrément**

Le champ d'application de l'agrément pourra être limité par la décision du ministre chargé des finances à une, plusieurs ou la totalité des exonérations prévues au point 2 du présent article pour une durée qui pourra varier selon les exonérations dans la limite de la durée maximale de cinq (05) années prévues au paragraphe 3 du point 5.

L'agrément détermine le pourcentage qui s'appliquera aux exonérations octroyées.

L'agrément est accordé pour une période qui ne peut excéder cinq (05) années à compter du 1er jour de l'exercice au cours duquel l'agrément est accordé. La durée de l'agrément est renouvelable si la durée initiale de l'agrément est inférieure à cinq (05) années et dans la limite de cette durée, sur décision expresse devant intervenir au moins trois (03) mois avant l'expiration de la durée de l'agrément initial.

A l'issue de la période d'agrément, l'entreprise en difficulté recouvre le droit d'imputer

l'intégralité des déficits fiscaux reportables qu'elle avait constatés antérieurement à son agrément. Par dérogation aux dispositions de l'article 141 du code général des impôts, l'agrément peut prévoir que ces déficits pourront s'imputer sans limitation de montant sur les bénéfices réalisés durant une période de 12 ou 24 mois à compter de l'expiration de la période de l'agrément suivant la décision du ministre chargé des finances

Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut venir en cumul à des avantages fiscaux et douaniers issus de régimes dérogatoires tels que prévus au Code des investissements.

L'octroi d'un agrément au titre du présent article entraîne de plein droit l'extinction du régime dérogatoire dont pouvait bénéficier l'entreprise en difficulté.

#### **6- Retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré à tout moment par le ministre chargé des finances s'il est établi que les engagements pris en matière d'emploi, de règlement du prix de cession, de reconstitution des capitaux propres et d'investissements n'ont pas été intégralement tenus dans les délais impartis.

#### **7- Date d'effet du régime**

Le présent régime s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018.

### **CHAPITRE IV : MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPÔTS**

**Article 6** : Cet article modifie les articles 128 et 253.

#### **Art. 128**

Nonobstant les dispositions en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, il est institué un régime d'imposition synthétique dénommé régime de Taxe Professionnelle Unique (TPU).

La TPU se compose d'un régime forfaitaire et d'un régime déclaratif.

La TPU selon le régime déclaratif est établi pour le budget de l'Etat.

La TPU selon le régime forfaitaire est établi au profit des collectivités locales et le produit est réparti conformément aux dispositions de l'article 139 du présent code.

Elle n'est pas due, par les personnes physiques assujetties, pour les deux (02) premières années de création de leurs entreprises, régulièrement enregistrées au Centre de Formalité des

Entreprises (CFE).

### **Art. 253**

La patente est annuelle. Toutefois, les contribuables qui débutent nouvellement leurs activités sont exonérés pour les deux (02) premières années d'exercice.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES BUDGETAIRES**

**Article 7 :** Les dépenses budgétaires pour la gestion 2019 s'élèvent à huit cent quatre-vingt-quatorze milliards neuf cent soixante-neuf millions six cent vingt mille (894.969.620.000) francs CFA conformément au développement qui en est donné à l'état B annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services : 610.499.075.000 francs CFA ;
- aux dépenses d'investissement : 284.470.545.000 francs CFA.

**Article 8 :** Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Toute autre modification du budget doit faire l'objet d'une loi rectificative.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE TRESORERIE**

**Article 9 :** Les ressources de trésorerie pour la gestion 2019 s'élèvent à cinq cent soixante-seize milliards sept cent sept millions trois cent soixante-quinze mille (576.707.375.000) francs CFA.

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES DE TRESORERIE**

**Article 10** : Les charges de trésorerie de l'Etat au titre de l'année 2019 se plafonnent à cinq cent soixante-deux milliards huit cent quatre-vingt-deux millions neuf cent dix-huit mille (562.882.918.000) francs CFA.

Ce plafond de crédit s'applique à :

- l'amortissement de la dette intérieure : 494.160.156.000 francs CFA ;
- l'amortissement de la dette extérieure : 33.314.844.000 francs CFA ;
- la réduction des arriérés : 35.407.918.000 francs CFA.

**TITRE VI**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

**Article 11** : Les ressources affectées aux comptes spéciaux du Trésor sont évaluées, au titre de l'année 2019, à trois milliards cent quatre-vingt millions quatre cent trente-six mille (3.180.436.000) francs CFA, conformément au développement qui en est donné à l'état C annexé à la présente loi.

**Article 12** : Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du trésor pour l'année 2019, s'élève à trois milliards cent quatre-vingt millions quatre cent trente-six mille (3.180.436.000) francs CFA, conformément au développement qui en est donné à l'état C3 annexé à la présente loi.

**TITRE VII**  
**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DU BUDGET DE L'ETAT**

Article 13 : Les opérations du budget de l'Etat pour 2019 sont évaluées comme suit :

- les ressources : 1.461.032.974.000 francs CFA ;
- les charges : 1.461.032.974.000 francs CFA.

**Article 14 :** Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 7 de la présente loi seront couvertes par les ressources d'emprunts que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par les émissions de titres sur le marché financier et monétaire.

Les demandes de décaissements sur les financements extérieurs seront exécutées selon les procédures de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des finances est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts et aux dons. Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

L'avis juridique de la Cour suprême est requis et fait foi dans le cadre de la signature des conventions ou accords relatifs aux emprunts conformément à l'article 120 de la Constitution de la République togolaise.

## ***DEUXIEME PARTIE***

### **MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES**

#### **TITRE I**

#### **BUDGET DE L'ETAT**

Article 15: Au titre des dépenses du budget général, gestion 2019, composées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie, il est ouvert un crédit de mille quatre cent cinquante-sept milliards huit cent cinquante-deux millions cinq cent trente-huit mille (1.457.852.538.000) francs CFA réparti comme suit :

- les intérêts de la dette publique : 78.148.936.000 francs CFA ;
- l'amortissement de la dette publique : 527.475.000.000 francs CFA ;
- la réduction des arriérés : 35.407.918.000 francs CFA ;
- les dépenses de personnel : 215.260.452.000 francs CFA ;
- les dépenses de biens et services : 108.008.255.000 francs CFA ;
- les transferts et subventions : 124.817.432.000 francs CFA ;
- les dépenses en atténuation de recettes : 84.264.000.000 francs CFA ;
- les dépenses d'investissement : 284.470.545.000 francs CFA.

**Article 16** : Le montant des crédits ouverts aux ministères pour la gestion 2019 au titre des Comptes spéciaux du Trésor est fixé à trois milliards cent quatre-vingt millions quatre cent trente-six mille (3.180.436.000) francs CFA (Cf. état C).

### **EXECUTION**

**Article 17** : L'exécution des dépenses est soumise aux dispositions de la présente loi.

**Article 18** : La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2019, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, des factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 10 décembre 2019.

**Article 19** : Il est fait recette du montant intégral des produits dans le budget de l'Etat, sans contraction entre les dépenses et les recettes, l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses pour réaffirmer la règle de non affectation des recettes aux dépenses.

**Article 20** : Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

### **TITRE II** **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21** : La clôture du budget de l'Etat pour la gestion 2019 est fixée au 31 décembre 2019.

**Article 22** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

# « LA MINUTE FISCALE »

**Votre nouveau  
mini-magazine  
à suivre sur la  
Télévision togolaise  
après le journal télévisé**

